



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Mercredi 20 Septembre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26951044 : MESANGER AS / AS SION LUSANGER – CPDL Seniors du 17.09.2023

Les faits

Match arrêté à la 55^{ème} minute de jeu suite à la blessure d'un joueur de SION LUSANGER nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 1 du Règlement de la CPDL Seniors Masculins précise que les Règlements des Championnats Seniors Masculins LFPL s'appliquent à la CPDL Seniors Masculins
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Match arrêté à la 55ème min à la demande du capitaine de l'équipe de Lusanger suite à la blessure du joueur de Lusanger n°7 M. Mathis COUVRAND qui s'est coincé le genou droit sous la grille métallique de la main courante en essayant d'empêcher le ballon de sortir en touche. Cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers. L'équipe de Lusanger ne disposant pas d'autres joueurs remplaçants a demandé l'arrêt du match à la 55ème min pour éviter d'avoir d'autres blessures. Score au moment où le match s'est arrêté 8-0 pour Mésanger* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. ENNADIR Amine – arbitre de la rencontre – a, notamment, consigné : « *Pendant que le score était de 8-0 en faveur de Mésanger, à la 55ème sur une action anodine, le joueur de Lusanger n°7 Mathis COUVRAND n° licence 2547187679 en essayant*

d'empêcher le ballon de sortir en touche, s'est coincé le genou droit sous la grille métallique de la main courante. Cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers. L'équipe de Lusanger ne disposant pas d'autres joueurs remplaçants a demandé l'arrêt du match à la 55ème min pour éviter d'avoir d'autres blessures. »,

- Considérant que les capitaines des deux équipes (GARNIER Florian pour MESANGER AS et POULAIN Johan pour AS SION LUSANGER) ont validé sur la Feuille de Match Informatisée leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,
- Considérant le score avancé (8-0) au moment de l'arrêt du match.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les faits

Réserve technique déposée par le club de SALLIGNY FC, sur la participation d'un joueur de MOUILLERON TCFC aux tirs aux buts suite à une exclusion temporaire.

Réserve technique confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les éléments transmis par le club de SALLIGNY FC.

Considérant les éléments transmis par le club de MOUILLERON TCFC.

Considérant le rapport transmis par l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.

Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire, a pris la douche et se trouve à la buvette.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La Section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- De prélever 53€ de frais de constitution de dossier à SALLIGNY FC (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Réserve technique déposée par le club de BEAUPREAU CHAPELLE, sur le retour sur le terrain d'un joueur des ACHARDS FC, précédemment remplacé.

Réserve technique confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.*

(...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les éléments transmis par le club de BEAUPREAU CHAPELLE.

Considérant le rapport transmis par l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que la réserve technique déposée par le capitaine de BEAUPREAU CHAPELLE ne porte pas sur les lois du jeu, mais sur une réglementation spécifique à la compétition.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La Commission est informée qu'une réclamation est également posée sur cette rencontre.

La Section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Régionale Règlements et Contentieux pour suite à donner s'agissant de la réclamation.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Réserve technique déposée par le club de MONTREUIL JUIGNE BF, sur le refus de remplacement d'un de leur joueur et de l'exclusion de celui-ci.

Réserve technique confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les éléments transmis par le club de MONTREUIL JUIGNE BF.

Considérant le rapport transmis par l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que la réserve technique a été déposée par l'éducateur de MONTREUIL JUIGNE BF, et non par le capitaine de l'équipe.

Considérant que la réserve technique a été déposée à l'arrêt de jeu après l'incident, et non à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, à savoir au moment du refus du remplacement et de l'exclusion contestée.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La Section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- De prélever 53€ de frais de constitution de dossier à MONTREUIL JUIGNE BF (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'J' and 'S'.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'J' and 'R'.